Nations Unies A/AC.254/L.193

Assemblée générale

Distr.: Limitée
3 mars 2000

Français
Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée
Huitième session
Vienne, 21 février-3 mars 2000
Point 4 de l'ordre du jour
Examen de l'instrument juridique international additionnel contre le trafic et le transport illégaux de migrants

Propositions et contributions

Rapport d'un groupe de travail créé à la demande du Président:[1] amendement aux articles 4 et 5 du projet révisé de Protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Article 4: Incrimination

1. Il faudrait supprimer le paragraphe 7 et modifier comme suit le paragraphe 7 *bis*:

"7 *bis*. Aucune disposition du présent Protocole n'empêche les États Parties de prendre des mesures contre une personne dont la conduite constitue une infraction en vertu de leur droit interne."

Article 5: Champ d'application[2]

2. Il est proposé d'ajouter, après le paragraphe 2, un nouveau paragraphe libellé comme suit:

"...) Les migrants ne sont pas passibles de poursuites pénales en vertu du présent Protocole au motif qu'ils ont fait l'objet d'une introduction clandestine."

---

[1] Le groupe de travail n'a pas abordé la question de la non-incrimination des membres de la famille du migrant proposée par le Mexique (A/AC.254/L.160).

[2] Le groupe a estimé que le Comité spécial devrait examiner où placer finalement cet article. Il a été suggéré de placer celui-ci après l'article 3 (Objet).